Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juillet 2025
(OR. en)

10699/25

Dossier interinstitutionnel:
2023/0158 (CNS)

FISC 149
UD 141
ECOFIN 863
MI 455
COMER 102

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA relatives aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et à l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation - Adoption de l'acte législatif

1. Le 11 mars 2025, le Conseil a adopté le train de mesures sur la TVA à l'ère du numérique[1]. Les propositions de la Commission contenues dans ce train de mesures[2] s'articulent autour de trois piliers: les obligations de déclaration numérique, l'économie des plateformes et l'enregistrement à la TVA unique. L'un des éléments inclus dans le pilier relatif à l'enregistrement à la TVA unique était une proposition visant à rendre obligatoire le guichet unique pour les importations (IOSS) existant, un régime particulier introduit dans la directive TVA afin de simplifier le respect des obligations en matière de TVA pour les biens importés.

[1] Doc. 6304/25.
[2] Doc. 15841/22, 15842/22 et 15843/22.

2. Toutefois, au cours des négociations sur le train de mesures, l'utilisation obligatoire de l'IOSS n'a reçu que peu de soutien, et elle a été exclue du train de mesures sur la TVA à l'ère du numérique adopté. Une autre solution a été élaborée afin d'encourager l'utilisation de l'IOSS, notamment en rendant le fournisseur redevable de la TVA à l'importation dans les États membres de destination finale des biens, ce qui implique que les fournisseurs (ou les fournisseurs dits "présumés", tels que les plateformes) devraient, s'ils n'utilisent pas l'IOSS, s'enregistrer séparément dans chaque État membre où ils exercent leurs activités.

3. Les dispositions visant à encourager l'utilisation de l'IOSS ont ensuite été ajoutées à la proposition relative à la TVA du train de mesures sur la réforme douanière[3], qui vise à supprimer le seuil de 150 EUR aux fins de l'IOSS et de l'application de la disposition relative au fournisseur présumé.

4. Étant donné que la suppression du seuil de 150 EUR est plus étroitement liée aux autres dossiers du train de mesures sur la réforme douanière que les mesures visant à encourager l'IOSS, et que l'adoption de ces mesures permettrait de clarifier le cadre applicable en matière de TVA pour les négociations sur cette réforme, le Conseil a décidé de séparer les dispositions visant à encourager l'utilisation de l'IOSS des éléments initiaux de la proposition relative à la TVA du train de mesures sur la réforme douanière.

5. Le 13 mai 2025, le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le projet de directive comportant les dispositions visant à encourager l'IOSS et a approuvé une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil portant sur les autres éléments du projet de directive[4]. Le 14 mai 2025, il a décidé de consulter le Parlement européen sur cette orientation générale. L'adoption de l'avis du Parlement européen figure à l'ordre du jour de la session plénière que celui-ci tiendra le 8 juillet 2025.

---

[3] Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA applicables aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et la mise en œuvre du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation, document 9638/23.

[4] Doc. 8569/25 + ADD 1.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, lors d'une de ses prochaines sessions, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA relatives aux assujettis qui facilitent les ventes à distance de biens importés et à l'application du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9255/25.